

N°2026/169

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'UNE ENSEIGNE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R581-1 et suivant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'autorisation préalable :

- Déposée le 02 juin 2026 ;
- Par PARMAIN VET – 42 rue des Rayons 95430 BUTRY SUR OISE ;
- Enregistrée sous le numéro 095480 26 00002 ;
- Concernant l'installation de 3 enseignes parallèles à la façade situées 84 rue du Maréchal Foch à Parmain :
 - 1- Croix lumineuse signalétique de la profession Vétérinaire ;
 - 2- Lettres individuelles « Cabinet Vétérinaire » ;
 - 3- Plaque professionnelle ;

Vu les recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 03 juin 2026 ;

Considérant que l'installation prévue pour ces 3 enseignes peut être rendu conforme aux exigences imposées par le code de l'environnement, à condition toutefois que soit répercutées les modifications indiquées dans l'article 2.

A R R Ê T É

Article 1 : L'autorisation pour l'installation des 3 enseignes mentionnées ci-dessus situées 84 rue du Maréchal Foch à Parmain est **accordée** à PARMAIN VET représenté par Madame MARQUES Virginie **sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.**

Article 2 : Cette autorisation est assortie de prescriptions suivantes qui seront impérativement respectées : Les lettres majuscules « Cabinet Vétérinaire » devront avoir une hauteur maximale de 50 cm et les lettres minuscules de 30 cm, une teinte moins contrastée que le noir soit un gris moyen ou un gris anthracite. L'enseigne drapeau « croix » devra être positionnée à la même hauteur de l'enseigne « Cabinet Vétérinaire ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Parmain dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Article 5 : L'adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Habitat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARMAIN, le 23 juillet 2026

L'Adjointe au maire en chargée de
l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Habitat.



Nadine CALVES

Publié le : 27 juillet 2026

Notifié le : 27 juillet 2026

Exécutoire le : 27 juillet 2026

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).